

de droit concernant l'accusation et très rarement sur des questions de fait relevant de la preuve.

M. L'ORATEUR: Je ne vois pas l'à-propos des remarques de l'honorable député concernant la question d'appel. Elles portaient en général sur des dispositions du Code criminel et les modifications qu'on pourrait y apporter. Cependant, la Chambre étudie des modifications spécifiques et, en tenant compte de ce que l'honorable député a dit jusqu'ici, il ne s'en est pas tenu à l'examen de ces modifications particulières. Il a plutôt proposé une révision générale du code. Une telle proposition peut venir à son heure mais non dans le moment. Si l'honorable député désire discuter la question de l'à-propos de ses observations dans le moment, je veux bien l'écouter.

M. DIEFENBAKER: Voici ce que je voulais dire. Ce projet de loi tend à modifier le Code criminel. Les articles 364 et 365 signifient que la peine obligatoire sera moins sévère. J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'il conviendrait de tenir compte aussi d'autres articles en vue de rendre la peine moins sévère afin que l'administration de la justice soit aussi parfaite que possible.

La question d'un appel se trouve traitée dans un amendement à l'alinéa b de l'article 749. Cet alinéa porte que dans le cas des convictions sommaires dans la province de Québec on devra interjeter appel à la Cour supérieure. Ces principes posés relativement à l'adoucissement de la peine obligatoire et la question des appels devraient relever de l'administration générale de la justice et on devrait inclure une disposition portant que la peine de mort imposée aux jeunes gens de moins de dix-huit ans ne devrait pas être obligatoire. Je soutiens que les amendements contenus dans le projet de loi qui nous est présenté ne couvrent qu'une faible partie du problème et que lorsqu'il s'agit de jeunes gens de dix-huit ans, il devrait y avoir droit d'appel dans les causes criminelles, pour la bonne administration de la justice.

M. L'ORATEUR: L'honorable député cherche à prouver que le bill dont la Chambre est saisie porte sur des questions qui devraient faire le sujet de commentaires de la part du ministre de la Justice et qu'on devrait y revenir parce que cet amendement soulève maintenant ces questions.

M. DIEFENBAKER: Je parlais de la question des appels et aussi de la question de déterminer si oui ou non on ne devrait pas inclure une disposition permettant d'en appeler, même quand le prisonnier est au pénitencier, et que ce prisonnier ne devrait pas être gardé

dans la prison commune pendant que l'on étudie son droit d'appel. Voilà en général l'idée que je voulais soumettre à la Chambre. L'un des amendements contenus dans ce bill est destiné à accroître la peine et l'autre à la réduire. Un autre amendement prévoit le droit d'appel dans une province. L'amendement proposé ne fait qu'effleurer le sujet. Ces amendements sont loin de satisfaire le gros de l'opinion de la nation qui réclame aujourd'hui des amendements au Code criminel afin de faciliter l'administration de la justice. Ces revendications proviennent non seulement des avocats mais aussi du public en général.

Depuis quelques années, nous nous sommes acheminés à grands pas vers la dénégation des principes élémentaires de l'application du droit criminel dans un grand nombre de lois qui ont été adoptées depuis le début de la guerre. On refuse à l'accusé le bénéfice d'un doute raisonnable. Lorsqu'une personne est accusée d'un délit en vertu des différents règlements du temps de guerre, il y a présomption de culpabilité. On considère l'accusé coupable à moins qu'il ne puisse prouver le contraire. Tout cela va à l'encontre des directives que nous avons le droit d'exiger dans l'application de notre droit criminel.

En abordant les amendements proposés, j'ai fait allusion à certaines autres questions qui, à mon sens, offrent bien plus d'importance que celles que visent ces amendements. Je suis certain d'ailleurs que bien d'autres questions viennent à l'esprit des honorables députés de tous les côtés de la Chambre. Si on instituait un comité de la Chambre, au sein du présent parlement, qui serait chargé d'étudier cette question, cela améliorerait l'administration de la justice ainsi que notre droit pénal.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, nous en sommes au quatre-vingt-septième jour de la session. Ces projets de modification du Code criminel auraient dû nous être soumis bien plus tôt. Ainsi que je le disais au moment de la première lecture, alors que je profitais de l'occasion pour poser au ministre une couple de questions qui sont restées sans réponse, les articles 1 et 2 de ce projet de loi portent sur le principe que je fais valoir à la Chambre depuis vingt ans, savoir, ce que nous devons faire au sujet du terme "vol" que renferme le code criminel et des personnes accusées de vol, à l'emploi du ministère des Postes, ce grand service d'utilité publique qui fonctionne de façon si admirable au grand avantage de la population canadienne. Au cours du débat sur le budget des Postes, l'an dernier, j'ai soulevé pour la vingtième fois la même question. Le ministre a eu l'amabilité de promettre d'y voir. Aussi,